

Délibération 2023-10

Point de l'ordre du jour : IV 4.2

Objet : Délégation de pouvoir à la Présidente

Vu le code de l'éducation notamment ses articles L. 712-3 et R. 719-74 ;

Vu le décret n°2011-21 du 5 janvier 2011, modifié, relatif à l'École normale supérieure Paris-Saclay ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment ses articles 187 et 194 ;

Vu le décret du 21 novembre 2022 portant nomination de la présidente de l'École normale supérieure Paris-Saclay ;

Considérant que le Conseil d'administration peut déléguer à la Présidente de l'ENS Paris-Saclay certaines de ses attributions à l'exception de celles mentionnées aux 1°, 2°, 4°, 7°, 7°bis, 8° et 9° de l'article L. 712-3 du Code de l'éducation ;

Considérant qu'une telle délégation de pouvoir doit permettre d'assurer un bon fonctionnement de l'établissement ;

Considérant que la Présidente doit rendre compte, dans les meilleurs délais, au Conseil d'administration, des décisions prises en vertu de la délégation ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

Le conseil d'administration délègue à la Présidente, à compter de sa nomination, l'approbation des accords et conventions selon les périmètres et conditions ci-après définis :

- Approbation des accords, conventions, subventions, et de leurs avenants, dont les modalités financières sont inférieures ou égales à quatre millions (4M) d'euros HT ;
- Approbation des accords et conventions de recherche pour lesquels l'ENS Paris-Saclay assure la coordination (dispositif d'intervention pour compte de tiers) et dont les modalités financières sont inférieures ou égales à dix millions (10M) d'euros HT ;
- Approbation des marchés publics et avenants dont les modalités financières sont inférieures ou égales à deux millions et demi (2.5M) d'euros HT par an ;

Article 2 :

Le conseil d'administration délègue à la Présidente, à compter de sa nomination, le pouvoir d'accepter ou de refuser les dons et legs d'une valeur inférieure ou égale à 1 M € dans les conditions prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.1121-2.

Article 3:

Le conseil d'administration délègue à la Présidente, à compter de sa nomination, l'adoption des décisions modificatives du budget, sous réserve qu'elles ne modifient pas l'équilibre financier global du budget, selon les modalités suivantes :

- fongibilité en cours d'exercice des enveloppes constituant le budget sans modification du montant total des dépenses ;
- inscription des ressources nouvelles et des dépenses inhérentes pour un montant équivalent à ces nouvelles recettes.

Article 4 :

Le conseil d'administration délègue à la Présidente, à compter de sa nomination, le pouvoir d'engager toute action en justice, en demande comme en défense, devant toutes les juridictions et pour tous les litiges.

Article 5 :

Le conseil d'administration délègue à la Présidente, à compter de sa nomination, son pouvoir en matière de transaction pour les litiges de toute nature d'un montant inférieur ou égal à 3 M €.

Article 6 :

Le conseil d'administration délègue à la Présidente, à compter de sa nomination, son pouvoir en matière de fixation de la répartition des emplois alloués à l'établissement par les ministres compétents.

Article 7 :

Le conseil d'administration délègue à la Présidente, à compter de sa nomination, le pouvoir de fixer les tarifs à l'exception des tarifs portant sur droits de scolarité.

Vote unique :

Nombres de votants : 25
Pour : 22
Contre : 1
Abstentions : 2

Fait à Gif-sur-Yvette, le 23 juin 2023.

Pour extrait conforme,
La Présidente de l'École normale supérieure Paris-Saclay



Nathalie CARRASCO

<p><u>Classée au registre des délibérations sous la référence :</u> CA – 23/06/2023 - D.2023-10</p> <p><u>Publiée sur le site internet de l'ENS Paris-Saclay le :</u> 04/07/2023</p> <p>Rendue exécutoire compte tenu de la transmission au Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche le</p>	<p><u>Modalités de recours contre la présente délibération :</u> En application de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès de la Présidente de l'ENS Paris-Saclay, et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles.</p>
---	--